

0_Table_1634_13.jpg

TABLE.

restant. Se retire à Egria. Sollicite le Duc de
Veimar de le venir joindre. Massacré & tué.

481

*Discours particulier sur la rebellion & mort
de VValstein.*

Traicté entre VValstein & ses chefs de guer-
re. 489. Eloges du VValstein. 520. Sa sepul-
ture. 527. Complices du VValstein executez
à mort. Scaffgotzki arresté prisonnier. Re-
volte des troupes de Scaffgotzki contre l'Em-
peur. 528

*Etat des affaires des Suedois en Silésie apres
la mort du VValstein.* 529

Les Suedois attaquent & forcent la ville
d'Oll ou Oels. Assiegent & prennent Lands-
berg sur le VVarte.

Progrez des Imperiaux dans la Silésie. 532

Le Colonel Gotz prend Troppavv, & autres
places. Oels repris & pillé des Imperiaux. Les
Suedois surprennent Olau. Imperiaux brus-
lent vn fauxbourg de Breslau. Assiegent Ope-
len à leur confusion.

Mort du General Duballt Suedois. 535

Les Saxons entrent dans la Lusace. 535

Assiegent & prennent Bausen. Gorlis aban-
donné par les Imperiaux. L'Electeur de Saxe
retourne à Dresden.

*Bataille de Lignitz entre les Imperiaux &
Saxons.* 538

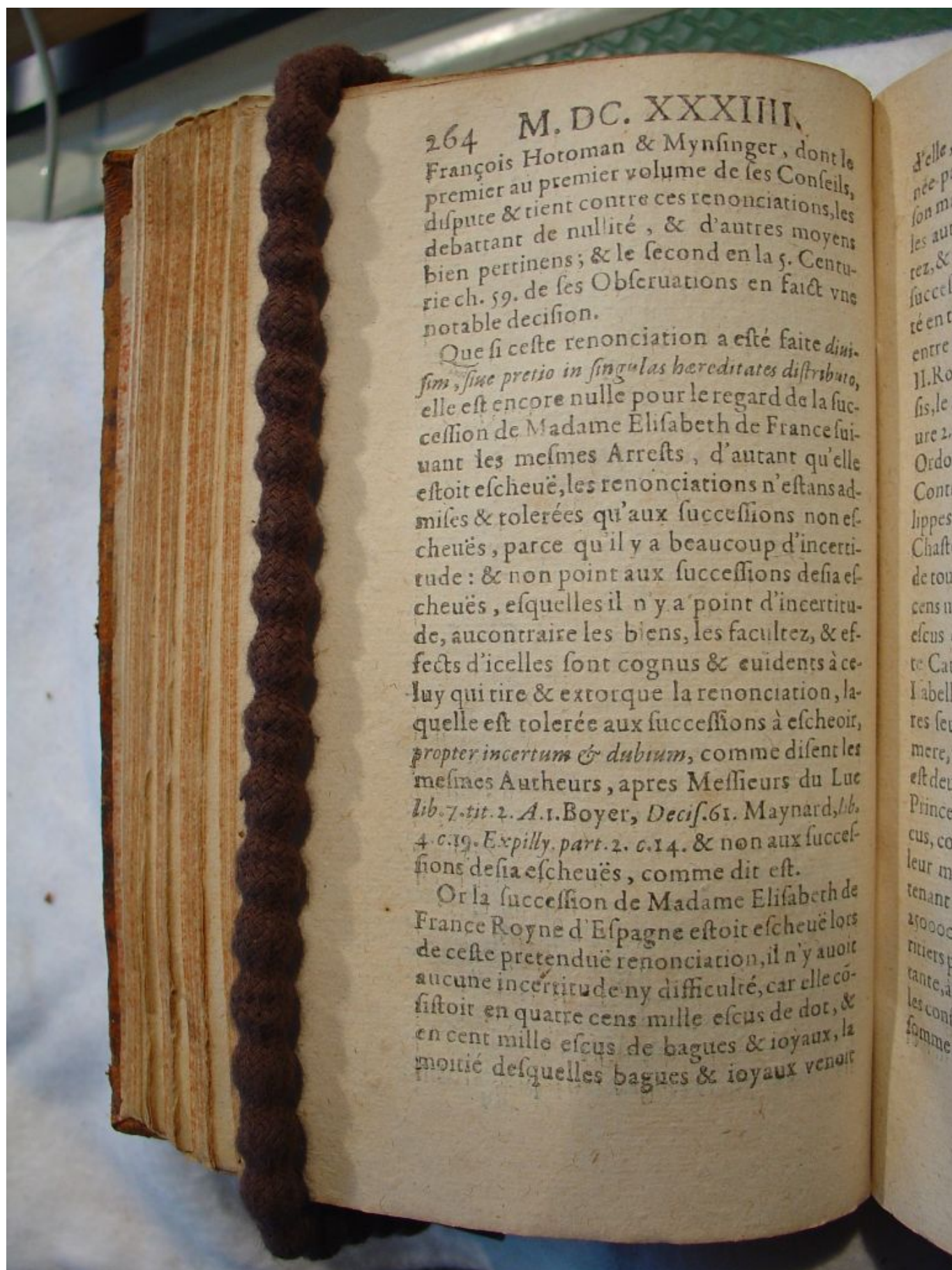
*Großglogau & autres places prises par les
Saxons en Silésie.* 539

Francfort sur l'Oder pris des Suedois. 540

Crossen forcé se rend à discretion.

Rauages & pilleries des Imperiaux es enni-

1634_264.jpg



264 M. DC. XXXIII.
François Hotoman & Mynfinger, dont le
premier au premier volume de ses Conseils,
dispute & tient contre ces renonciations, les
debattant de nullité, & d'autres moyens
bien pertinens; & le second en la 5. Centu-
rie ch. 59. de ses Observations en fait vne
notable decision.

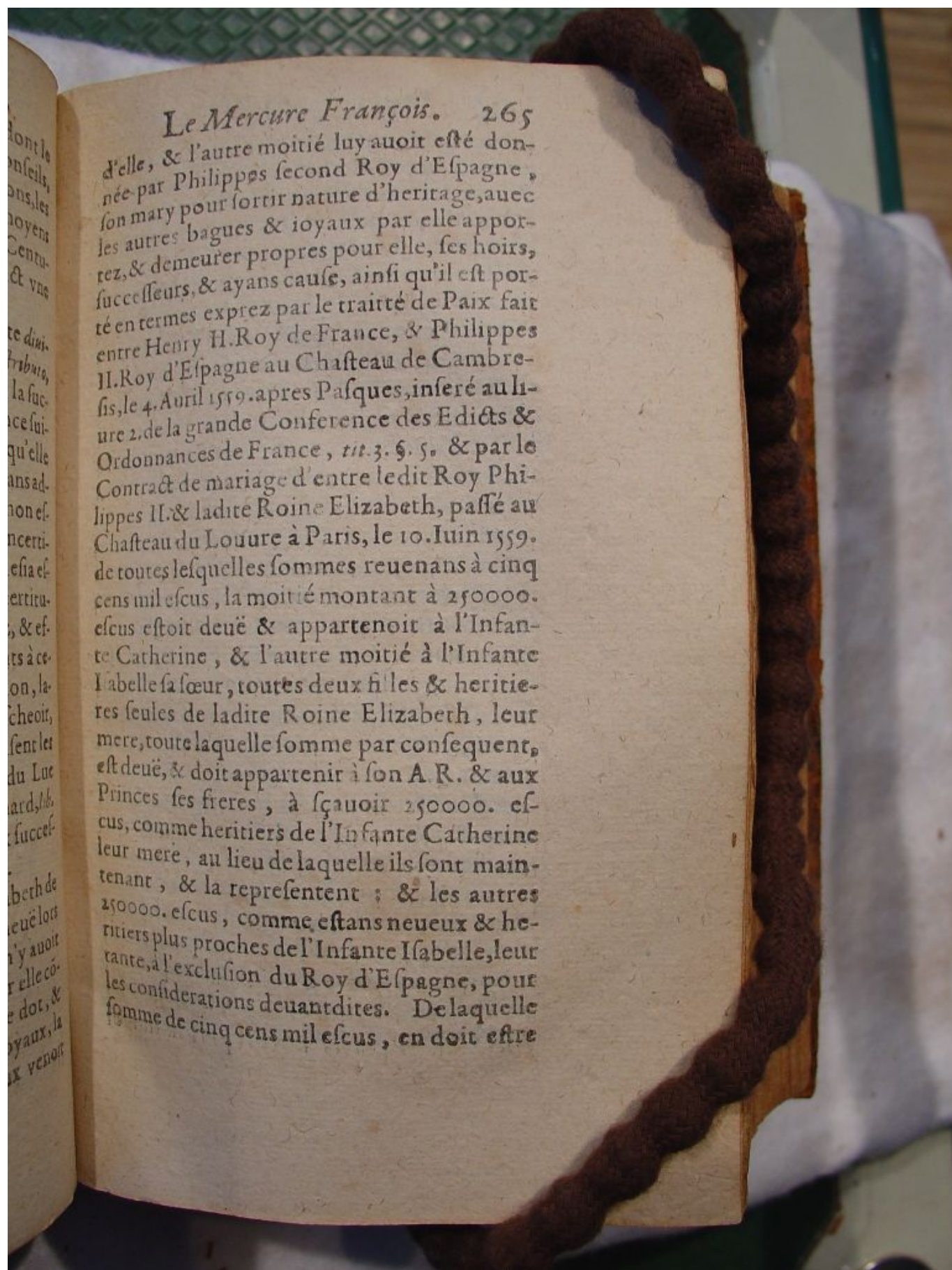
Que si ceste renonciation a esté faite *diui-
sim, sine pretio in singulas hereditates distributo*,
elle est encore nulle pour le regard de la suc-
cession de Madame Elisabeth de France sui-
uant les mesmes Arrests, d'autant qu'elle
estoit escheuë, les renonciations n'estans ad-
mises & tolerées qu'aux successions non es-
cheuës, parce qu'il y a beaucoup d'incerti-
tude: & non point aux successions desia es-
cheuës, esquelles il n'y a point d'incerti-
tude, aucontraire les biens, les facultez, & ef-
fects d'icelles sont cognus & euidentz à ce-
luy qui tire & extorque la renonciation, la-
quelle est tolerée aux successions à escheoir,
propter incertum & dubium, comme disent les
mesmes Auteurs, apres Messieurs du Luc
lib. 7. tit. 2. A. 1. Boyer, Decis. 61. Maynard, lib.
4. c. 19. Expilly. part. 2. c. 14. & non aux succe-
ssions desia escheuës, comme dit est.

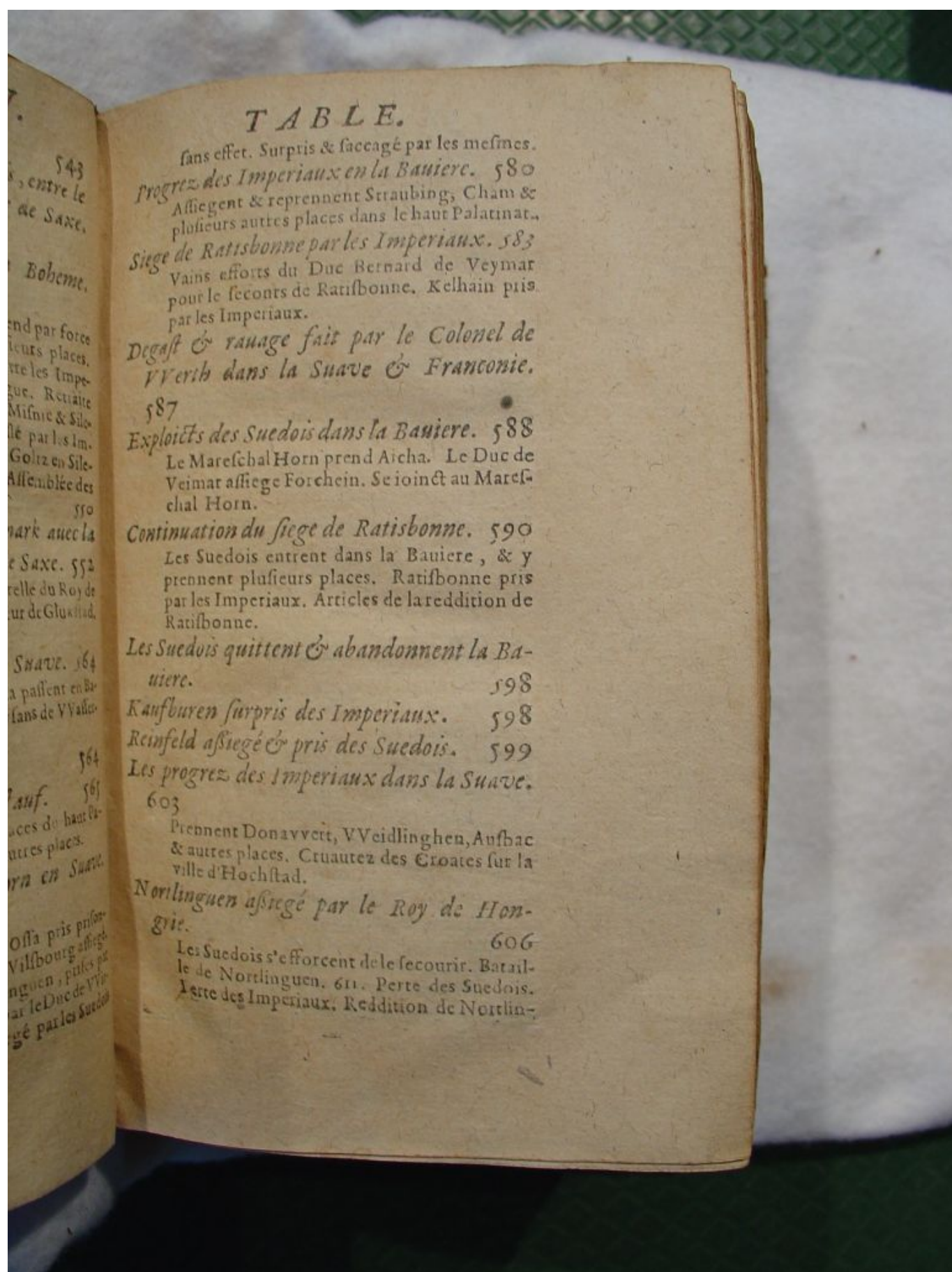
Or la succession de Madame Elisabeth de
France Roïne d'Espagne estoit escheuë lors
de ceste pretenduë renonciation, il n'y auoit
aucune incertitude ny difficulté, car elle co-
sistoit en quatre cens mille escus de dot, &
en cent mille escus de bagues & ioyaux, la
moitié desquelles bagues & ioyaux venoit

0_Table_1634_14.jpg

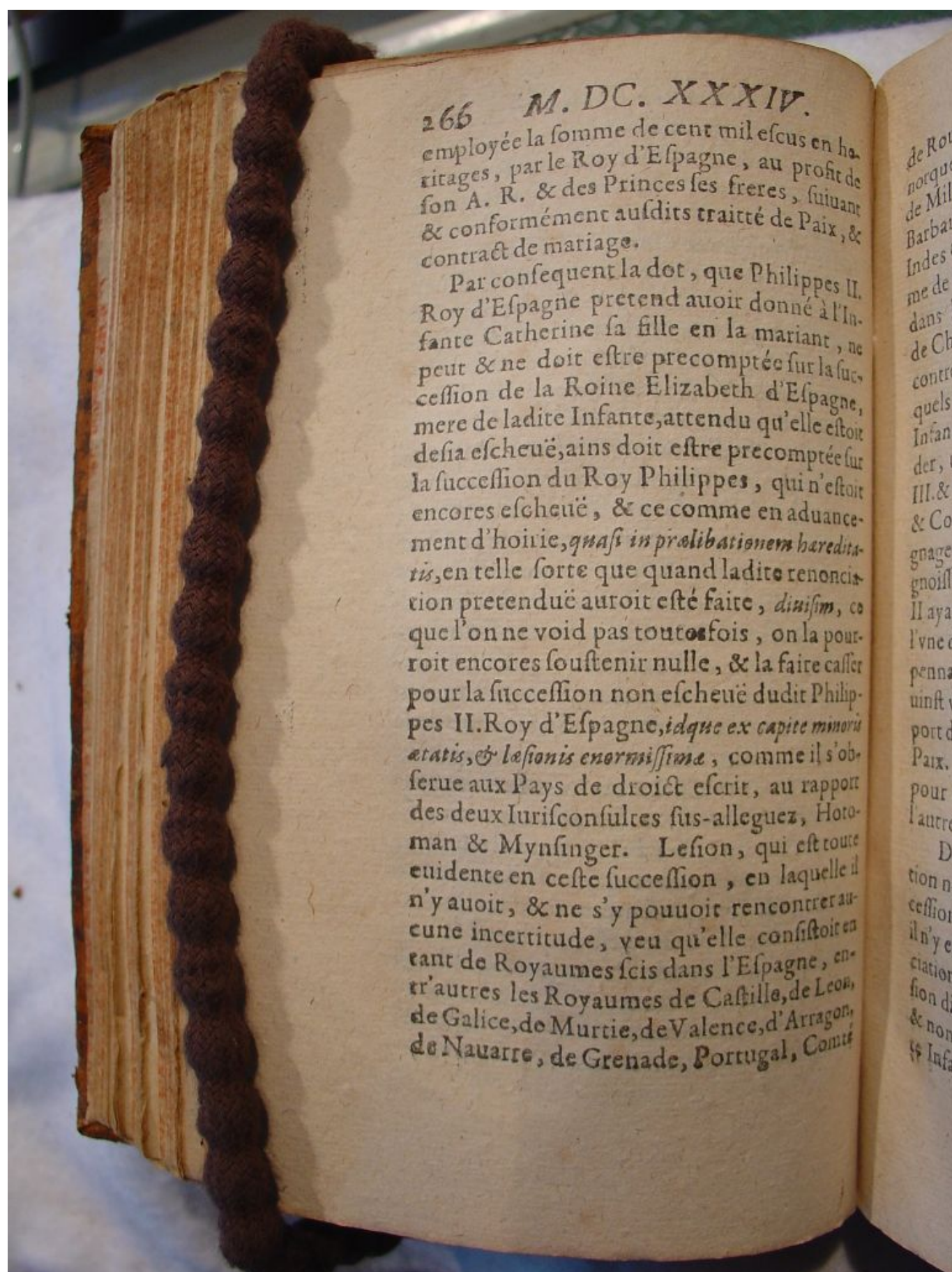


1634_265.jpg



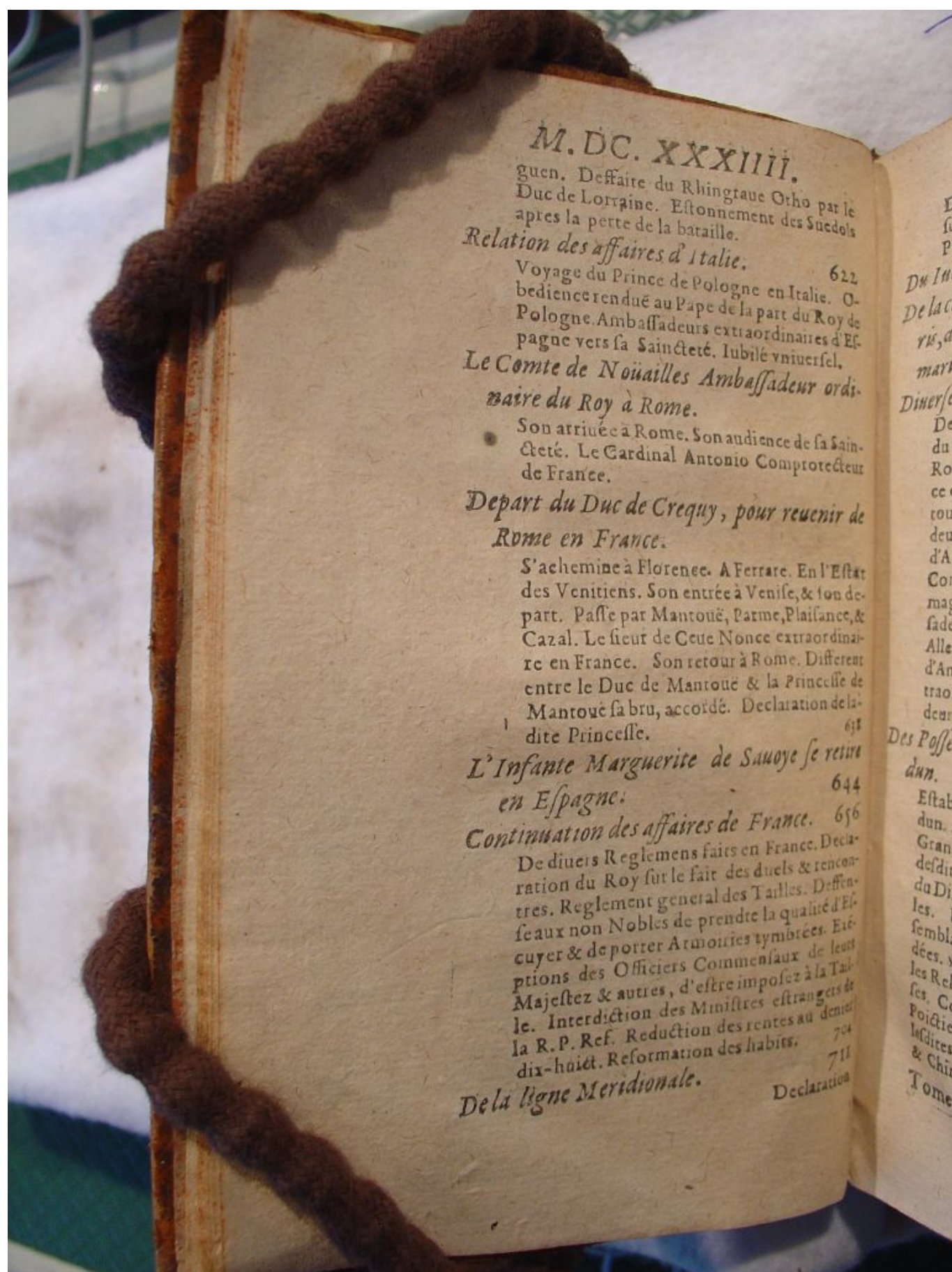


1634_266.jpg

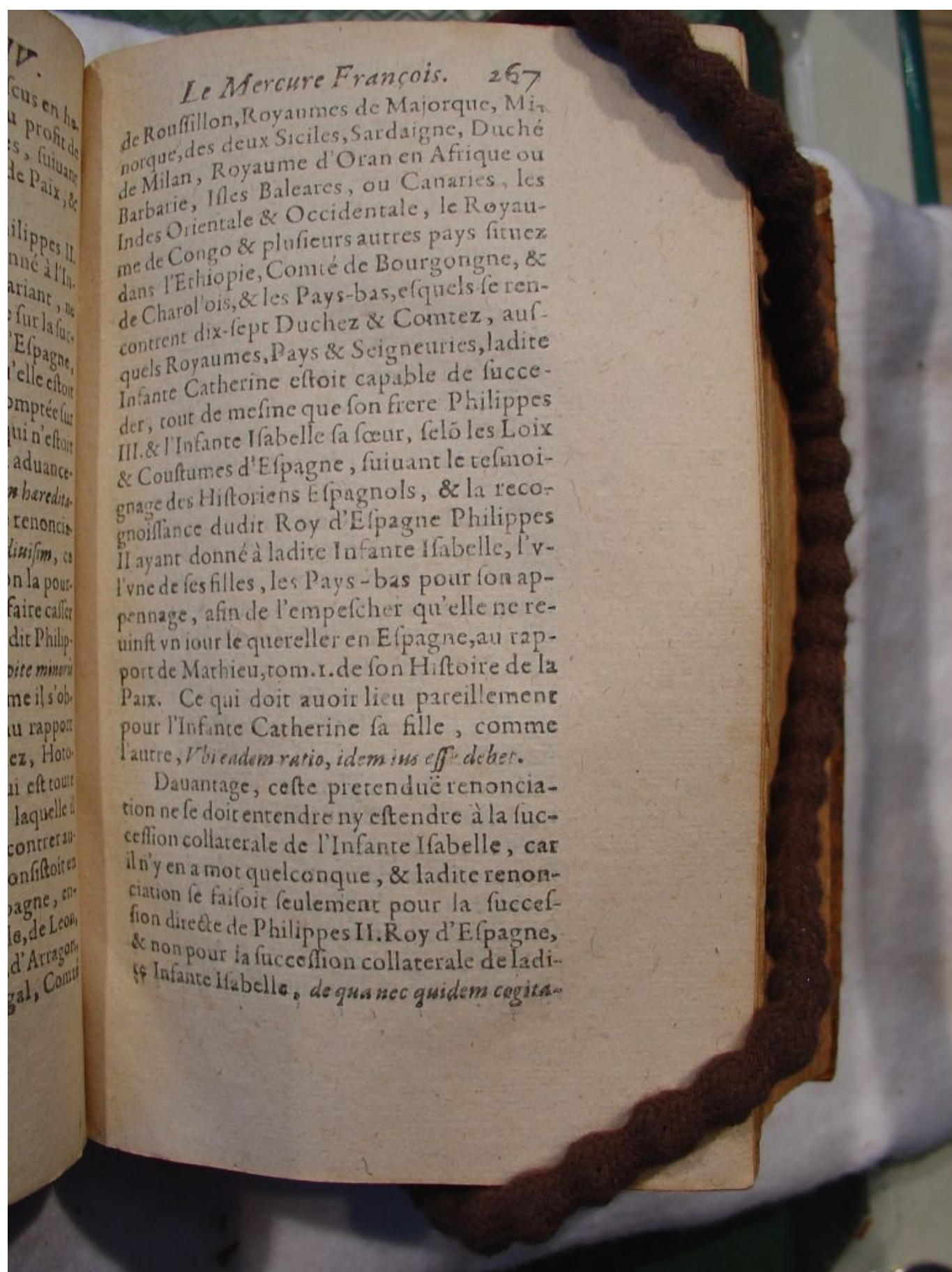


266 M. DC. XXXIV.
 employée la somme de cent mil escus en ha-
 ritages, par le Roy d'Espagne, au profit de
 son A. R. & des Princes ses freres, suivant
 & conformément ausdits traité de Paix, &
 contract de mariage.
 Par consequent la dot, que Philippes II.
 Roy d'Espagne pretend auoir donné à l'In-
 fante Catherine sa fille en la mariant, ne
 peut & ne doit estre precomptée sur la suc-
 cession de la Roine Elizabeth d'Espagne,
 mere de ladite Infante, attendu qu'elle estoit
 desia escheuë, ains doit estre precomptée sur
 la succession du Roy Philippes, qui n'estoit
 encores escheuë, & ce comme en aduance-
 ment d'hoirie, *quasi in prolibationem heredita-*
tis, en telle sorte que quand ladite renoncia-
 tion pretenduë auroit esté faite, *diuissim*, ce
 que l'on ne void pas toutes fois, on la pour-
 roit encores soustenir nulle, & la faire casser
 pour la succession non escheuë dudit Philip-
 pes II. Roy d'Espagne, *idque ex capite minoris*
etatis, & lesionis enormissima, comme il s'ob-
 serue aux Pays de droict escrit, au rapport
 des deux Iuriscultes sus-alleguez, Hoto-
 man & Mynfinger. Lesion, qui est toute
 euidente en ceste succession, en laquelle il
 n'y auoit, & ne s'y pouuoit rencontrer au-
 cune incertitude, veu qu'elle consistoit en
 tant de Royaumes scis dans l'Espagne, en-
 tr'autres les Royaumes de Castille, de Leon,
 de Galice, de Murcie, de Valence, d'Arragon,
 de Nauarre, de Grenade, Portugal, Comté

0_Table_1634_16.jpg



1634_267.jpg



0_Table_1634_17.jpg

TABLE.

Declaration du Roy, portant deffense à ses
suiets d'entreprendre sur les Espagnols &
Portugais au deça du premier Meridien. 712

Du Inbilé à Paris. 716

*De la closture & adionction à la ville de Pa-
ris, des fauxbourgs saint-Honoré, Mont-
martre, & Villeneuve.* 718

Diverses Ambassades. 738

De l'Empereur, des Cantons Catholiques, &
du Roy de Dannemarc, en France. Du Roy à
Rome & en Suisse. Le sieur Bolognety Non-
ce ordinaire de sa Sainteté en France. Re-
tour du Cardinal Bichy à Rome. Ambassa-
deurs extraordinaires de Hollande. Le sieur
d'Avau Ambassadeur en Dannemarc, &c. Le
Comte de Schombourg Ambassadeur d'Alle-
magne. Le Comte de saint Maurice Ambas-
sadeur de Sauoye. Ambassadeurs de Suede &
Allemagne. Le Milord Fiddin, Ambassadeur
d'Angleterre. Le sieur Mazarini, Nonce ex-
traordinaire du Pape en France. Ambassa-
deurs des Cantons Protestans.

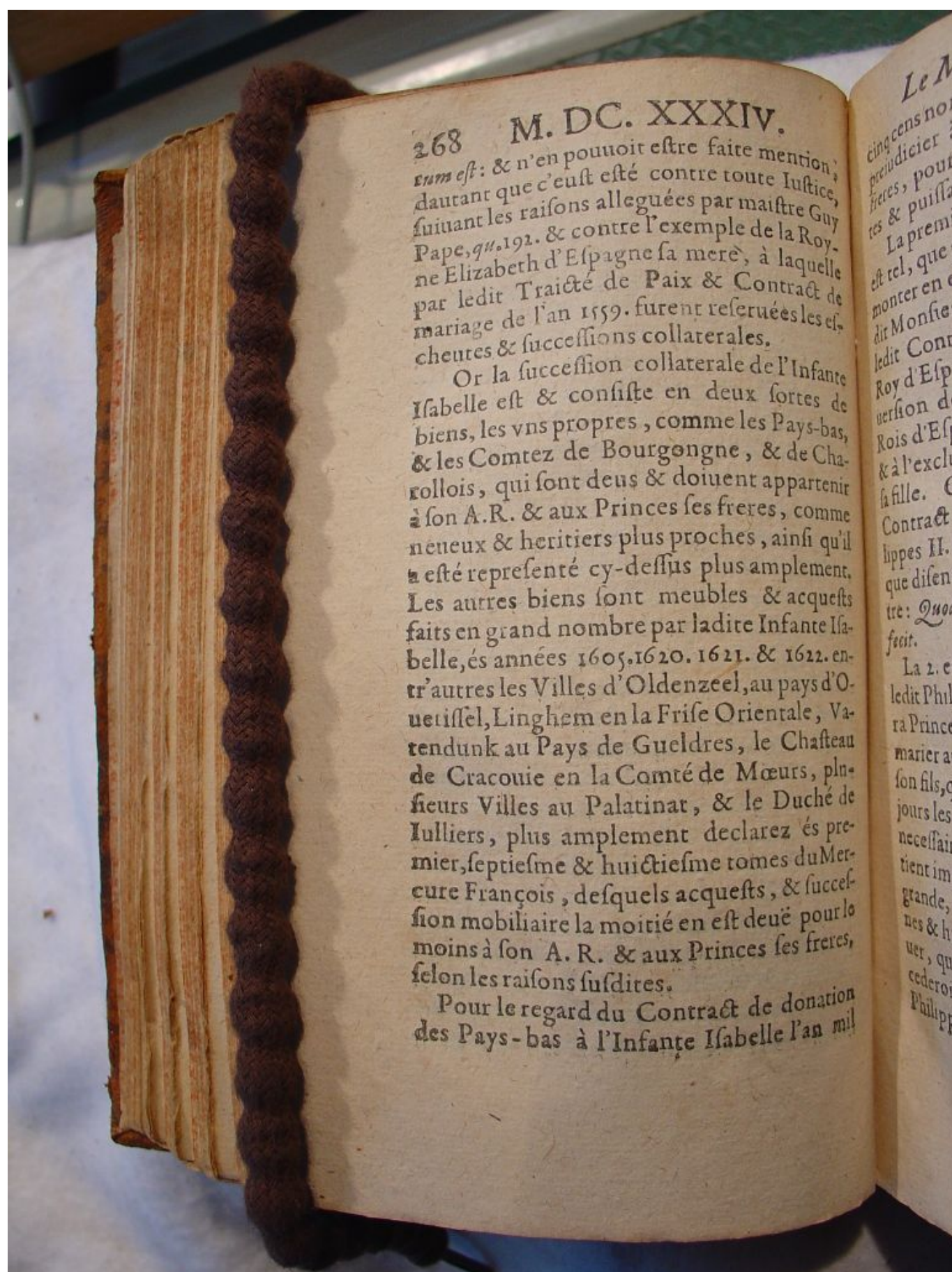
*Des Possédées Religieuses & rsulines de Lou-
dun.* 746

Etablissement desdites Religieuses à Lou-
dun. Mort du Directeur de leurs consciences.
Grandier brigue la superiorité & direction
desdites Religieuses. Religieuses possédées
du Diable. Aparitions de Spectre à vne d'icel-
les. Les autres Religieuses importunées de
semblables visions. Procez verbal des posse-
dées. seconde & troisieme possession des fil-
les Religieuses. Exorcisme desdites Religieu-
ses. Commission ou mandat de l'Euesque de
Poitiers pour cet effet. Les Diables quittent
lesdites Religieuses. Assistance de Medecins
& Chirurgiens. Rapports des Medecins &

Tome 20.

6

1634_268.jpg



268 M. DC. XXXIV.
est est: & n'en pouuoit estre faite mention;
 d'autant que c'eust esté contre toute Iustice,
 suivant les raisons alleguées par maistre Guy
 Pape, *qu.* 192. & contre l'exemple de la Roy-
 ne Elizabeth d'Espagne sa merè, à laquelle
 par ledit Traicté de Paix & Contract de
 mariage de l'an 1559. furent reseruées les es-
 cheutes & successions collaterales.

Or la succession collaterale de l'Infante
 Isabelle est & consiste en deux sortes de
 biens, les vns propres, comme les Pays-bas,
 & les Comtez de Bourgogne, & de Cha-
 rollois, qui sont deus & doiuent appartenir
 à son A. R. & aux Princes ses freres, comme
 neueux & heritiers plus proches, ainsi qu'il
 a esté representé cy-dessus plus amplement.
 Les autres biens sont meubles & acquests
 faits en grand nombre par ladite Infante Isa-
 belle, es années 1605. 1620. 1621. & 1622. en-
 tr'autres les Villes d'Oldenzeel, au pays d'O-
 uerissel, Linghem en la Frise Orientale, Va-
 rendunk au Pays de Gueldres, le Chasteau
 de Cracouie en la Comté de Mœurs, plu-
 sieurs Villes au Palatinat, & le Duché de
 Iulliers, plus amplement declarez es pre-
 mier, septiesme & huietiesme tomes du Mer-
 cure François, desquels acquests, & succes-
 sion mobiliare la moitié en est deuë pour lo
 moins à son A. R. & aux Princes ses freres,
 selon les raisons susdites.

Pour le regard du Contract de donation
 des Pays-bas à l'Infante Isabelle l'an mil

Le M
 cinq cens non
 preiudicier à
 freres, pour
 res & puissa
 La premi
 est tel, que p
 monter en e
 dit Monsieu
 ledit Contr
 Roy d'Espa
 uersion de
 Rois d'Esp
 & à l'exclu
 sa fille. C
 Contract
 lippes II. l
 que disent
 tre: Quod
 fecit.
 La 2. es
 ledit Phil
 ra Prince
 marier au
 son fils, q
 jours les
 necessair
 tient imp
 grande, e
 nes & hu
 uer, que
 cederait
 Philipp

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan